



SIRPD

Daignac - Dardenac - Grézillac - Guillac

SIRPD DDGG

8, le bourg 33420 DAIGNAC

Téléphone : 05.57.24.25.43

Email : contact@sirpd.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Années 2020-2026

Le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Dispersé est formé de quatre communes : Daignac, Dardenac, Grézillac, Guillac.

Les deux structures scolaires se situent à Daignac et à Grézillac.

Il est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Sa gestion ordinaire est assurée par son Président.

Les personnels travaillant pour le SIRPD D.D.G.G. sont des agents communaux mis à disposition par les communes de Daignac et de Grézillac.

COMPOSITION

Commune de DAIGNAC

Délégués titulaires : Laetitia LUBIATO - Vincent GRAFTE

Délégués suppléants : Romuald CHAGNEAU - Frédéric PICQ

Commune de DARDENAC

Délégués titulaires : Stéphanie ARSANDEAU - Sandrine NORMAND

Délégués suppléants : Odile LUMINO - Grégory LOGIEZ

Commune de GREZILLAC

Délégués titulaires : Guillaume LESPINGAL - Marie BOUSQUET

Délégués suppléants : Claude NOMPEIX - Jean-Claude DUMONT

Commune de GUILLAC

Délégués titulaires : Jacky FROMENTIER - Virginia DO NASCIMENTO

Délégués suppléants : Patricia MAÇON - Olivier TOURRIER

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Vincent GRAFTE

Vice-présidente : Virginia DO NASCIMENTO

Membres : Sandrine NORMAND - Laetitia LUBIATO

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Ecole de Daignac : le bourg - 33420 DAIGNAC

Tel : 05.57.24.15.65

Restaurant scolaire de Daignac :

Tel : 05.57.25.30.61

Ecole de Grézillac : le bourg - 33420 GREZILLAC

Tél : 05.57.74.97.33

Garderie/Restaurant scolaire de Grézillac :

Tel : 09.61.59.24.66

L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'école est obligatoire dès l'âge de trois ans. Elle est fréquentée par la totalité des enfants, les trois premières années en école maternelle où ils multiplient les apprentissages et se préparent à entrer dans le monde de l'écrit puis en école primaire. Elle est gratuite.

Les enfants français et étrangers qui résident **sur le territoire géographique du SIRPD D.D.G.G** y sont accueillis dès l'âge de **3 ans**.

Peuvent également être admis, **dans la limite des places disponibles (nombre fixé par l'inspection d'académie) les enfants ayant atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire** à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

L'accueil pour les enfants résidant **hors territoire du SIRPD D.D.G.G** sera refusé lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans la commune, sauf :

- ✓ Pour les enfants dont le frère ou la sœur aîné(e) est déjà inscrit(e) dans l'une des écoles du SIRPD D.D.G.G.
- ✓ Pour les enfants dont les parents sont propriétaires de terrains situés sur le territoire du SIRPD D.D.G.G et sont donc contribuables.
- ✓ Dans le cadre de conventionnement avec la commune de résidence (nécessité d'un accord du Maire de cette dernière en préalable) et /ou avec un regroupement pédagogique voisin avec une participation aux frais de scolarité selon la répartition et critères applicables aux communes membres du Regroupement.
- ✓ Pour les enfants des agents communaux des 4 communes du SIRPD qui n'habitent pas sur son territoire.

L'inscription doit être faite, à la mairie de Daignac, au plus tard le mois de juin précédant la rentrée scolaire.

Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.

Après un changement de domicile, l'enfant pourra poursuivre ce cycle au sein des établissements sinon prévenez le directeur de l'école où était scolarisé votre enfant. Il vous remettra un certificat de radiation. Adressez-vous ensuite à la mairie de votre nouveau domicile.

Pour les inscriptions effectuées en cours d'année, les conditions énoncées ci-avant sont requises.

Pièces à fournir pour les inscriptions en mairie :

- Le livret de famille (couple marié) ou une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (autres situations).
- Le carnet de santé de l'enfant comportant les vaccinations obligatoires (D.T polio) ou, à défaut, les certificats de vaccination.
- Une pièce établissant la qualité du responsable légal (pièce d'identité) et le cas échéant les conditions d'exercice de l'autorité parentale (jugement).
- Un justificatif de domicile (première page de la déclaration d'impôt sur le revenu, attestation d'assurance du domicile, facture d'électricité ou de téléphone, quittance de loyer, contrat de location ou titre de propriété).
- Le certificat de radiation de l'école précédente indiquant la date d'effet de cette radiation.

Les mairies de Dagnac et de Grézillac vous délivrent un **certificat d'inscription** indiquant l'école où est affecté votre enfant.

Aux écoles :

Il faut ensuite se présenter à l'école concernée. L'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur du groupe scolaire sur présentation du carnet de santé de l'enfant comportant les vaccinations obligatoires (D.T polio) ou, à défaut, les certificats de vaccination ou une attestation médicale en cas de contre-indication à la vaccination, du livret de famille et du certificat d'inscription. L'admission peut être immédiatement prononcée dans les écoles où il y a suffisamment de places.

A défaut, la demande est seulement enregistrée et les parents sont avertis ultérieurement.

La mairie peut procéder à un transfert d'inscription sur une école proche.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf avis des commissions de l'éducation spécialisée.

FONCTIONNEMENT DES GARDERIES SCOLAIRES

1. Accès aux garderies :

Les garderies sont accessibles à tout enfant des écoles sous réserve d'être inscrit à la Mairie de Dagnac ou de Grézillac, d'avoir accepté les règles de fonctionnement et d'avoir épuré les éventuelles dettes antérieures.

Remarque : chaque commune, sur la demande du SIRPD, se réserve la possibilité de modifier les règles suite à un problème d'organisation, de sécurité et/ou d'encadrement.

Personnes autorisées à pénétrer dans les locaux des garderies :

- Maire et élus communaux
- Président et élus du SIRPD
- Personnel municipal
- Enfants des écoles
- Enseignants
- Personnes chargées de l'entretien et du contrôle des locaux
- Les accompagnateurs des enfants de maternelle
- Intervenants extérieurs autorisés par l'école, la mairie ou le SIRPD.

2. Fréquentation des garderies :

Garderie pour les moins de 6 ans :

- Elle se déroule obligatoirement sur le site de Grézillac.

Garderie pour les plus de 6 ans :

- Le choix de la garderie reste libre aux familles.

En cas de grève, un service minimum sera assuré par les municipalités.

3. Horaires d'ouverture :

Grézillac - Daignac	
<i>Horaires</i>	<i>Service</i>
Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi	
7h15 - 8h15	Payant
8h15 - 8h35	Gratuit
16h15 - 17h00	Gratuit
17h00 - 18h45	Payant

Un goûter sera servi à 17h00 aux enfants restant en garderie.

Au-delà de 18h45, un supplément de 5€ sera facturé aux familles.

Le SIRPD, les maires des communes de Daignac et Grézillac, déclinent toute responsabilité dans le cas où les parents laisseraient leur enfant sans surveillance dans l'enceinte de l'école (cours de récréation, préau des groupes scolaires...) et des zones mairie (porche/cour intérieure/parking), **avant 8h20**.

4. Tarifs - Paiements :

Les prix sont fixés au début de chaque année scolaire. Les tarifs sont susceptibles d'être revalorisés tous les ans.

Règlement au mois : une facture mensuelle sera émise par les communes et adressée par le trésor public à chaque famille concernée.

5. Discipline et sanctions :

Les enfants devront respecter toutes les personnes présentes ainsi que les locaux et matériels mis à leur disposition.

Les parents sont responsables juridiquement et financièrement pour tout préjudice causé.

En cas de manquement grave, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale sur rapport écrit du personnel d'encadrement et après avertissement notifié aux parents.

FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

1. Accès aux restaurants :

Les restaurants scolaires sont accessibles à tous les enfants des écoles sous réserve de s'inscrire aux mairies de Dagnac ou de Grézillac, d'accepter les règles de fonctionnement et d'avoir épuré les éventuelles dettes antérieures.

Remarque : le SIRPD se réserve la possibilité de modifier les règles suite à un problème d'organisation, de sécurité et/ou d'encadrement.

Personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration :

- Maire et élus communaux
- Président et élus du SIRPD
- Personnel municipal - Enfants des écoles
- Enseignants - Personnes chargées de l'entretien et du contrôle des locaux

2. Fréquentation et horaires des restaurants scolaires :

Les repas sont assurés en un ou deux services suivant les effectifs.

Lors de grèves, un service minimum sera assuré.

Restaurant de Grézillac :

Accessible aux enfants des classes de maternelle et primaire du groupe scolaire de Grézillac, de 12h00 à 13h20.

Restaurant de Dagnac :

Accessible aux enfants des classes de primaire du groupe scolaire de Dagnac de 12h00 à 13h20.

3. Absences :

Les repas enregistrés et non pris seront facturés sauf pour des absences justifiées et signalées au secrétariat de la mairie de Dagnac (maladie, ...) En cas de retard à l'école, il est demandé aux parents de prévenir l'école par téléphone afin de permettre au personnel du restaurant scolaire d'organiser le repas.

4. Tarifs :

Le prix est fixé en début d'année scolaire. Ce tarif est susceptible d'être revalorisé tous les ans.

Une facture mensuelle sera émise par le SIRPD et adressée par la trésorerie à chaque famille concernée.

5. Discipline et sanctions :

Une charte de la vie à la cantine a été mise en place pour les deux cantines. Elle a pour vocation à poser des règles communes aux deux structures, pour que les enfants aient une continuité lors du changement d'école. Cette charte a été adoptée par l'ensemble de la communauté éducative et des collectivités du RPI (Cf annexes).

Les enfants devront respecter toutes les personnes présentes ainsi que les locaux et matériels mis à leur disposition.

Les parents sont responsables juridiquement et financièrement pour tout préjudice causé.

En cas de manquement grave, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale sur rapport écrit du personnel d'encadrement et après avertissement notifié aux parents suffisamment à l'avance.

6. Menus :

Les menus seront affichés sur les présentoirs à l'entrée de chaque école et à l'intérieur des salles de restauration.

En cas de régime alimentaire particulier (allergie, religion...), il appartient à la famille de remplacer par ses propres moyens les aliments non tolérés.

FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Un transport scolaire, entre les écoles de Daignac et de Grézillac, est assuré, tous les jours de fonctionnement de l'école, par la société de transports retenue par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine.

Horaires du bus :

LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI

Matin : Départ de Grézillac : 8h15 (devant la mairie)
Arrivée à Daignac : 8h25 (parking)
Retour à Grézillac : 8h40 (devant la mairie)

Après-midi : Départ de Grézillac : 16h20 (devant la mairie)
Arrivée à Daignac : 16h30 (parking)
Retour à Grézillac : 16h45 (devant la mairie)

Article 1 : Sécurité

Un personnel communal accompagnant sera présent dans le bus lors des trajets entre les deux groupes scolaires.

Pour des raisons sécuritaires et pour la bonne organisation du transport scolaire, l'enfant ne peut monter ou descendre du car scolaire qu'aux points d'arrêt indiqués à l'article ci-avant.

Chaque enfant doit s'attacher dès qu'il s'assoit dans le car, ne plus se déplacer avant l'arrêt complet du véhicule sauf après l'autorisation expresse du chauffeur ou de la personne accompagnatrice.

Les sacs ou cartables doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues restent praticables.

Il est par conséquent interdit : de se détacher, de se déplacer, de parler au conducteur sans motif valable, de jouer, crier, projeter quoi que ce soit, de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que celles des issues de secours, de se pencher au-dehors, d'amener quelques objets, de détériorer le matériel mis à disposition.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité des parents.

Article 2 : Indiscipline

En cas d'indiscipline, l'accompagnant(e) et/ou le chauffeur prévient immédiatement le Président du SIRPD et/ou les maires de chaque commune, lesquels mettront en œuvre en concertation, le cas échéant, selon le degré de gravité les sanctions suivantes :

- Un avertissement,
- Une exclusion temporaire de courte durée (n'excédant pas deux semaines),
- Une exclusion de plus longue durée,
- Une exclusion définitive.

Toute mesure sera notifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Article 3 : Intempéries

En cas d'intempéries, le car scolaire pourrait ne pas assurer les dessertes des groupes scolaires. La décision est prise par le transporteur qui en avertit le Président du SIRPD, la veille au soir ou le matin même, s'il juge trop dangereux de circuler.

Ainsi, vu les circonstances de décision de dernière minute, il ne sera pas possible de prévenir à l'avance les parents qui devront se rapprocher des mairies de Daignac et de Grézillac pour les informations et dispositions éventuelles prises.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ECOLES DE DAIGNAC ET GREZILLAC

L'école est une communauté éducative de partenaires (élèves, enseignants, ATSEM, AESH, parents, élus du SIRPD, personnels de mairies, psychologue et médecin scolaires, intervenants) dont le seul but est le bien être, l'épanouissement et la réussite scolaire des enfants.

➤ **ORGANISATION DE LA SCOLARITE ET RELATIONS AVEC LES PARENTS**

A l'école primaire, la scolarité est organisée en 3 cycles :

- Le cycle des apprentissages premiers recouvre toute l'école maternelle.
- Le cycle des apprentissages fondamentaux débute en CP et se poursuit jusqu'en CE2.
- Le cycle des approfondissements correspond aux trois années de CM1, CM2 et 6^{ème}.

Le "socle commun de connaissances et de compétences" présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire. Introduit dans la loi en 2005, il constitue l'ensemble des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour réussir sa scolarité, sa vie d'individu et de futur citoyen. Un livret scolaire unique (LSU) permet de suivre la progression de l'élève.

De l'école primaire à la fin de la scolarité obligatoire, les élèves acquièrent progressivement les compétences et les connaissances du socle commun. Elles sont validées à trois moments-clés de la scolarité : en CE2, 6^{ème} et en classe de 3^{ème} au collège.

Information des parents :

Les parents sont régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant selon les modalités propres à chaque classe.

En cas de séparation, les deux parents sont informés de droit selon la circulaire ministérielle du 13/10/99.

Les demandes de rendez-vous doivent être formulées assez tôt pour que l'enseignant puisse se libérer. Toutes les notes d'information distribuées aux enfants doivent être signées par les parents, après que ceux-ci en aient pris connaissance.

➤ **FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès lors que l'élève est inscrit.

L'inscription à l'école maternelle implique également l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

En cas d'absence, les parents doivent, sans délai, faire connaître par téléphone au directeur les motifs de cette absence, celui-ci vérifiera la légitimité du motif au regard de l'article L. 131- 8 du code de l'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses (énumérées dans l'arrêté ministériel du 03/05/1989).

Il est rappelé que 4 demi-journées d'absence sans motif légitime entraînent un signalement par le directeur à l'inspection de l'Éducation Nationale. Des vacances en dehors du calendrier scolaire, un rendez-vous médical (hors PAI, PPRE) ne sont pas des motifs légitimes d'absence.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire, dans le cas contraire les élèves ne pourront arriver ou partir qu'aux heures d'ouverture du portail et seront notés absent pour la ½ journée sur le registre d'appel.

➤ **HORAIRES ET SURVEILLANCE**

L'école suit le rythme de la semaine à 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Horaires de classe : 8h45 à 12h et 13h30 à 16h15

Le portail d'entrée est ouvert 10 minutes avant le début de la classe soit à 8h35 et à 13h20.

Les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au service de garderie avant 8h35 ou à l'enseignant chargé de la surveillance dans la cour à partir de 8h35 ou 13h20.

Aucun enfant ne doit rester seul sans surveillance dans l'enceinte de l'école.

A 16h15, les élèves ne fréquentant pas la garderie ou ne participant pas aux APC sont raccompagnés par le personnel communal au portail de l'école. A l'arrivée du bus scolaire, le départ des enfants peut être suspendu quelques minutes afin d'assurer la sécurité de tous durant les manœuvres du chauffeur de bus. Une vigilance accrue des familles s'impose sur le parking quand ils ont déjà récupéré leur enfant à Daignac et qu'ils attendent un autre enfant venant de Grézillac par le bus.

Les élèves de Daignac peuvent partir seuls de l'école à 16h15 cependant une autorisation de la famille est préférable.

Disposition particulière pour les maternelles :

Il est rappelé que pour des raisons de sécurité, les parents des élèves des classes de maternelles (à l'exception des CP et CE1) doivent accompagner leur enfant dans leur classe, de 8h35 à 8h45 le matin.

Le matin, au-delà de 8h45, aucun parent d'élèves ne doit être présent dans l'école.

La surveillance des élèves durant les heures scolaires est continue et assurée en tenant compte des locaux, du matériel, des activités... Elle est assurée par les enseignants de 8h35 à 8h45, de 13h20 à 13h30, pendant le temps de classe et les récréations. Pendant la garderie et la pause méridienne, la surveillance est assurée par le personnel communal.

➤ **VIE SCOLAIRE**

Éducation - Discipline et Respect d'autrui

L'école est une communauté éducative de partenaires aux fonctions différentes (élèves, enseignants, personnels de service et de surveillance, élus municipaux, intervenants, parents...), ayant un même but éducatif centré sur l'enfant, dans tous les instants de sa vie scolaire et périscolaire.

Chaque partenaire doit s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à autrui dans sa personne ou sa fonction.

Les adultes se doivent d'être exemplaires.

Les élèves se doivent de respecter les règles de vie, être polis, propres, respecter leurs camarades, leur enseignant et tout autre adulte, respecter les lieux et le matériel.

Un élève pourra être momentanément mis à l'écart, sous surveillance, s'il devient dangereux pour lui-même ou pour ses camarades, ou s'il persiste à enfreindre les règles énoncées ci-dessus.

Si des problèmes de discipline se répètent, la famille, le directeur, les enseignants et le Maire seront avisés.

Loi sur le principe de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Loi du 15 mars 2004).

➤ **SECURITE - HYGIENE - PROPRETE - SANTE**

• **Objets :**

Les élèves ne doivent introduire à l'école que des documents ou des objets concernant le travail scolaire ou les activités décidées d'un commun accord. Dans l'enceinte de l'école, l'usage des jeux électroniques et de musique (MP3) et la possession d'un téléphone portable en état de marche sont interdits ainsi que tout objet pouvant représenter un danger pour les enfants (objets coupants ou très petits), le port d'objets et de bijoux de valeur est proscrit.

L'école ne peut être tenue responsable des objets, livres, vêtements perdus ou détériorés dans l'établissement. Chacun se doit de prendre, en la matière, toutes les précautions nécessaires.

Pour les élèves de Grezillac, les jouets amenés de la maison sont interdits à l'école.

Pour les élèves de Daignac, les jouets amenés de la maison sont tolérés mais sous leur responsabilité et à condition que les élèves en fassent bon usage.

• **Jeux extérieurs des maternelles :**

Ces jeux peuvent être utilisés uniquement par les élèves de maternelle et uniquement sous la responsabilité et la surveillance des enseignants.

- **Les poux :**

Il est vivement recommandé aux parents d'avoir la plus grande vigilance quant aux poux qui trouvent à l'école un terrain de propagation très favorable. Un traitement immédiat et un signalement aux maître(sse)s sont nécessaires.

- **Propreté :**

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les élèves sont encouragés par leur enseignant à la pratique de l'ordre et de la propreté (sanitaires, cour, utilisation des poubelles...). Ils sont également sensibilisés au tri et à la lutte contre le gaspillage.

- **Tenue vestimentaire des enfants :**

Les tenues trop dévêtues, trouées, les tongs, les chaussures à talons, le maquillage et le vernis sont interdits à l'école.

En élémentaire, une tenue appropriée est exigée lors des séquences d'EPS programmées dans l'emploi du temps. Une dispense de sport ne sera autorisée que sur présentation d'un certificat médical.

Les écharpes, tours de cou ou foulards sont interdits à l'école de Grézillac.

- **Médicaments :**

L'apport de médicaments à l'école est interdit.

Il n'y aura pas de médicaments administrés sur le temps scolaire dans le cas d'une pathologie courte.

Dans le cas d'une pathologie longue chronique, l'école pourra délivrer des médicaments dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) établi entre la famille, l'école et le médecin scolaire.

- **Goûters :**

Le goûter quotidien est interdit à l'école même le matin. Un petit-déjeuner équilibré pris à la maison est vivement conseillé.

Seuls les goûters d'anniversaire, qui sont occasionnels, sont acceptés.

- **Plan Vigipirate :**

Des dispositifs particuliers de sécurité ont été mis en place :

- Accueil des élèves au portail par un adulte de l'école,
- Affichage des consignes de sécurité,
- Vérification de l'identité des personnes étrangères à l'école,
- Contrôle visuel des sacs si nécessaires,
- Atroupement interdit devant les écoles.
- Horaires d'entrée aménagés (modifiables au besoin)

**FUMER est INTERDIT dans la cour et les locaux de l'école.
Les chiens et autres animaux domestiques ne sont pas
admis dans la cour de l'école.**

➤ **ASSURANCES**

Une assurance individuelle responsabilité civile et accidents corporels est obligatoire pour toute activité facultative menée à l'école (note de service n°85.229 du 21 juin 1985). Elle est exigée, en particulier pour les sorties et voyages scolaires (circulaire n°76.260 du 20 août 1976).

L'attention des familles est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à bien vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui.

➤ **PARTICIPATION DE PERSONNES BENEVOLES OU INTERVENANTS
EXTERIEURS PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE**

Leur présence est soumise à l'autorisation du Directeur et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale dans le cadre d'intervention régulière sur le temps scolaire.

Chaque maître reste constamment responsable de ses élèves et du contenu de l'intervention.

Des parents, à titre bénévole ou le personnel communal peuvent aider à l'encadrement des activités scolaires se déroulant dans ou en dehors de l'école.

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation et en particulier ceux de la laïcité et de la neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adapter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de propos ou comportements qui pourraient choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention.

➤ **CHARTRE DE L'UTILISATEUR D'INTERNET EN MILIEU SCOLAIRE**

Cette charte, rédigée par la DSDEN de Gironde, a pour objet de définir les modalités et conditions générales d'utilisation d'internet dans les écoles du département. Elle s'applique à tout utilisateur membre du personnel de l'Éducation Nationale ou élèves.

Elle est consultable auprès des directeurs d'école.

Il est rappelé qu'il est interdit de diffuser des photos (notamment sur les réseaux sociaux) sans l'autorisation de la personne concernée si elle est majeure ou de son représentant légal pour les mineurs.

➤ **LOCAUX, FOURNITURES SCOLAIRES, MATERIEL DE SPORT ET JEUX DE COUR**

Tous les locaux, meubles... doivent être respectés par l'ensemble des utilisateurs. Tout le matériel donné ou prêté par l'école, pendant les temps de récréation ou de classe, doit être respecté. En cas de malveillance, il sera demandé le remplacement du matériel dégradé ou perdu.

Pour tout complément d'informations, le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaire fait foi et peut être consulté à l'école.

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

Le SIRPD D.D.G.G ainsi que les Directrices des écoles, en concertation, se réservent la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, pour s'adapter à toute(s) situation(s), exigence(s), contrainte(s) nouvelle(s).

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès des secrétariats des mairies des communes du SIRPD, ainsi que sur les sites internet des communes du SIRPD.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription.

La participation à ces services et/ou l'inscription à l'école, entraîne l'adhésion totale au présent règlement.

Fait le 01 novembre 2020 à DAIGNAC

Le Président du SIRPD D.D.G.G. :
Vincent GRAFTE



Lu et approuvé,

La Directrice de DAIGNAC,
Carine BROUET



La Directrice de GREZILLAC
Gaëlle ROMAC



Annexe n°2 : CHARTE DE LA LAÏCITE

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

Annexe n°3 : Règlement Intérieur du Conseil d'Ecole du RPI Grézillac-Daignac

Article 1

Conformément à l'article 17 du décret 90-788 (BO du 08-09-90), le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le président.
- Le maire ou son représentant pour chaque commune.
- Le Président du SIRP.
- Les enseignants de l'école, y compris les maîtres remplaçants dans l'école au moment de la tenue du conseil d'école.
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.
- Les représentants titulaires des parents d'élèves.
- Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale du secteur.

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

L'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

Article 2

Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut pas se tenir. Il est alors convoqué dans les quinze jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 3

Peuvent assister aux réunions, sans être membres, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- Les parents d'élèves suppléants
- Les autres membres du réseau d'aides spécialisées
- Le médecin scolaire
- L'infirmière de santé scolaire
- Les agents de surveillance
- Les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élèves handicapés.

Article 4

Le directeur peut inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 5

Les parents d'élèves suppléants, s'il y en a, peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire absent.

Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du titulaire qu'ils remplacent.

Article 6

Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes assistant aux réunions en tant que parents d'élèves suppléants ou en tant que « personne qualifiée » sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

Article 7

Le directeur de l'école convoque à une fréquence trimestrielle le Conseil d'école et établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande du maire ou de la moitié au moins des membres.

Article 8

Le directeur informe, de la tenue du Conseil d'école.

Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour.

Huit jours avant, le directeur adresse à chaque membre du Conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

Article 9

Les convocations sont adressées à tous les membres du conseil. La convocation est également affichée pour information au panneau d'information de l'école accessible à l'ensemble des familles.

Article 10

Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletin secret.

L'avis du Conseil d'école est réputé favorable et son vote validé, s'il recueille au moins la moitié des suffrages exprimés.

Article 11

Le procès-verbal de la séance sera, dans les dix jours, affiché au panneau d'information de l'école, et adressé aux membres du Conseil d'école.

Article 12

Le Conseil d'école est constitué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Article 13

Le présent règlement intérieur peut être modifié sous réserve de l'accord d'au moins les deux tiers de ses membres présents lors de la délibération

Article 14

Chaque année le conseil d'école fonctionne en conseil d'école regroupé.

Adopté par le conseil d'école du 17 / 10 /2019 à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstention).